

DÉFENSE NATIONALE

SERVICES DE DÉFENSE

739 En vue de pourvoir expressément à ce que le crédit 235 de la *Loi des subsides n° 6, 1956*, soit utilisé pour faire face aux frais occasionnés par la participation des forces canadiennes à la Force d'urgence des Nations Unies, et d'autoriser le paiement, sur ce crédit, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, de contributions aux Nations Unies pour couvrir des dépenses par elle subies à l'égard de ses opérations aux fins d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités au Moyen-Orient

1 00

Rapport à faire des résolutions.

Rapport est fait desdites résolutions, qui sont agréées, et le comité des subsides obtient la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre se forme en comité des voies et moyens.

(*En comité*)

La résolution suivante est adoptée:

Résolu,—Que, pour pourvoir au paiement des subsides qui ont été accordés à Sa Majesté à l'égard de certaines dépenses du service public pour l'année financière expirant le 31 mars 1957, la somme de \$1,000,001.00 soit attribuée sur le Fonds du revenu consolidé du Canada.

Rapport à faire de la résolution.

Rapport est fait de ladite résolution, qui est agréée, et le comité des voies et moyens obtient la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

M. Harris obtient la permission de présenter le Bill n° 2, Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1957, qui est lu une première fois.

Ledit bill est lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, lu une troisième fois et adopté.

M. l'Orateur communique à la Chambre la lettre que voici:

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
OTTAWA

Le 29 novembre 1956

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que l'honorable Patrick Kerwin, juge en chef du Canada, agissant en qualité de député de Son Excellence le Gouverneur